

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2024/ 100***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : signature d'un contrat de prestation de service avec la société
« BRASERO & CO »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**CONSIDERANT** que la ville de Méry-sur-Oise organise un barbecue destiné aux agents de la ville le vendredi 5 juillet 2024 dans les jardins de la Luciole,**CONSIDERANT** que la société « BRASERO & CO », représentée par Monsieur Paul Van, et dont le siège social se situe au 3 rue Frères Laisney 78510 Triel-sur-Seine, garantit une prestation complète de restauration au brasero,**DECIDE****Article 1 :** de signer avec la société « BRASERO & CO » un contrat de cession pour un montant de 4 675€ TTC (quatre mille six cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises).**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée :Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
La société « BRASERO & CO »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 10 juin 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE RESTAURATION

« ENTRE »

La Mairie de Mery sur Oise (Numéro d'immatriculation : 219 503 943 00017) ayant son siège au 14 Av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise, France et dont le représentant est Pierre Edouard Eon

(Le « Client »)

« ET »

Brasero & Co (Numéro d'immatriculation : 927 665 190) ayant son siège social au 3 frères Laisney, 78510 Triel-sur-Seine, France et dont le représentant est Paul Van

(Le « Prestataire »)

Objet du contrat

1. Le Client estime que le Prestataire possède la compétence et l'expérience nécessaires pour fournir les services (les « services ») au Client.
2. Le Prestataire s'engage à fournir les Services au Client selon les conditions énoncées dans le présent contrat (le « Contrat »).
3. Compte tenu des faits décrits ci-dessus et des obligations réciproques énoncées dans le Contrat, le Client et le Prestataire (individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ») conviennent de ce qui suit.

Services fournis

4. Le client accepte d'engager le Prestataire afin que le Prestataire fournisse au Client les Services suivants :
 1. Brasero & Co fournira un repas complet sur sous forme de buffet :
 - Apéritifs
 - Petit apéro sucrée salée
 - Plateaux de charcuteries
 - Mini Burgers
 - Assortiments de viandes (Bœuf, saucisse de porc et poulet)
 - Fruits de mer (gambas et queue de crevettes)
 - Accompagnement (Pomme de terre et salade de saison)
 - Plateaux de fromages
 - Farandoles de desserts

PV

- Boissons chaudes

Les services incluront également toutes les autres tâches sur lesquelles les Parties pourraient s'accorder.

5. Le Prestataire accepte de fournir les Services au Client.

Durée du Contrat

6. Le Contrat sera en vigueur du 5 juillet 2024 jusqu'au 5 juillet 2024, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux dispositions du Contrat. La durée du Contrat peut être étendue avec le consentement par écrit des deux Parties.
7. Une Partie peut résilier le Contrat avant l'achèvement des Services, en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins 7 jours.

Rémunération

8. En contrepartie des Services, le Client versera au Prestataire une rémunération forfaitaire de 4 675,00 € (la « Rémunération »).
9. Un acompte de 2 337,00 € sera versé au Prestataire par le Client que la réalisation des Services ne commence.
10. Le Client s'acquittera des factures selon les délais suivants :
2. Un premier versement de 50% sera versé à la signature du contrat. Le restant sera payé lorsque la prestation sera terminée.
11. La Rémunération est indiquée toutes taxes comprises

Remboursement des frais

12. Le Prestataire ne sera pas remboursé de ses frais dans le cadre du Contrat.
13. Le Client s'engage à fournir au prestataire les ressources suivantes :
- Le client fournira l'espace de travail et le mobilier à disposition du Prestataire.

Restitution de biens

14. A l'expiration ou à la résiliation du Contrat, le Prestataire retournera au Client tous les confidentielles et éléments de propriété intellectuelle appartenant au Client.

Travailleur indépendant

15. Lors de la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, il est expressément convenu que le Prestaire agit en tant que travailleur indépendant et non pas en tant qu'employé du Client. Le Prestataire et le Client reconnaissent que le Contrat ne crée pas le lien de subordination ou d'entreprise commune entre eux, et ne constitue qu'un contrat de services.

PV

Avis

16. Tout avis, demande ou autre modification exigés ou permis par les dispositions du Contrat seront adressés par récrit et livrés aux Parties aux adresses indiqué Partie pourra indiquer à l'autre, le cas échéant.

1. Mairie Mery Sur Oise
14 Av. Marcel Perrin, 95540 Mery Sur Oise
Sandy.turpin@merysuroise.fr
2. Brasero 1 Co
3 Rue des frères Laisney, 78510 Triel Sur seine
Van.quangpaul@gmail.com

Limitation de responsabilité

17. Sauf s'il s'agit de versement à titre de règlement de contrats d'assurance et dans la mesure permise par la loi en vigueur, chaque Partie, ses directeurs, ses actionnaires, ses successeurs et ses ayant droit autorisés de tous type de réclamations, demandes, pertes, dégâts, responsabilités, sanctions, dommages-intérêts punitifs, dépenses honoraires juridiques raisonnables et coûts de toute sorte et de tout montant qui résultent ou découlent d'un acte ou d'une omission dans le cadre du Contrat, commis par la Partie responsable de l'application de cette clause. Cette limitation de responsabilité survivra à la résiliation du Contrat.

Assurance responsabilité civile professionnelle

18. Il sera requis du Prestataire de posséder une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant notamment les dommage corporels et matériels, d'un niveau considéré raisonnable dans le secteur d'activité du Prestataire sur la base des risques liés aux caractéristiques du Contrat et seulement dans la mesure prévue par la loi. Toutes les polices d'assurance resteront inchangées pendant la durée du Contrat.

Modification du Contrat

19. Toute modification du Contrat sera écrite et signée par chaque Partie ou leurs représentants autorisés

Respect des délais

20. Les délais sont de rigueur dans l'exécution du présent Contrat. Aucune extension ou variation du Contrat ne constituera une renonciation à cette disposition.

Cession

21. Le Prestataire ne transmettra ni ne transférera ses obligations dans le cadre du Contrat, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du Client.

Accord intégral

22. Il est convenu qu'il n'existe aucune déclaration, garantie, accord collatéral ou condition affectant le présent Contrat, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat.

PV

Loi applicable

23. Ce Contrat sera interprété et régi conformément aux lois françaises.

Divisibilité

24. Dans l'éventualité où un tribunal compétent déclare l'une des dispositions sera modifiée par le tribunal seulement dans la mesure nécessaire à la rendre raisonnable et applicable et toutes les autres dispositions restent valides et applicables.

Renonciation

25. La renonciation par une Partie à invoquer tout recours à l'encontre d'une violation, un manquement, un retard ou une omission à l'égard d'une des dispositions du Contrat, imputable à l'autre Partie, ne sera pas invoquer tout recours à l'encontre d'autres violations, manquements, retards ou omissions.

Fait à Triel Sur Seine, Le 04/06/2024

Mairie Méry-Sur-Oise (Représenté par Pierre Edouard Eon)

(Client)


Paul VAN



Brasero & Co (Représenté par Paul Van)

(Prestataire)

PV